

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FALSIMAGNE SA

Route de St Valéry ONIVAL 80460 Woignarue
80460 Woignarue

Références : -
Code AIOT : 0005104830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement FALSIMAGNE SA implanté Route de St Valéry ONIVAL 80460 Woignarue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entre dans le cadre de l'action régional : REACH FDS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FALSIMAGNE SA
- Route de St Valéry ONIVAL 80460 Woignarue
- Code AIOT : 0005104830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FALSIMAGNE réalise des pièces en aluminium, cupro aluminium et zamac (zinc, aluminium) pour des secteurs d'activité variés comme la serrurerie, le ferroviaire, l'automobile.

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
3	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
5	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
6	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
7	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
8	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/01/2004, article 5 du titre V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Contrôle des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 2	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/10/2024. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes: a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : Par courriel du 02/07/2026, l'exploitant a transmis son état des stocks de produits chimiques ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants : • DESMOLDFLOW 210 ; • RAL T5 ; • SurTec 650 RTU ; • ISOLUBRIC VG 46. Les fiches de données de sécurité des produits suivants sont datées de moins de trois ans : • DESMOLDFLOW 210 (04/02/2026) ; • RAL T5 (18/06/2026) ; • SurTec 650 RTU (02/11/2023). En revanche, la fiche de données de sécurité du produit ISOLUBRIC VG 46 est datée du 04/05/2023, soit de plus de trois ans. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les fournisseurs transmettent systématiquement une fiche de données de sécurité actualisée lors de chaque commande. Il explique que le produit ISOLUBRIC VG 46 n'a pas été réapprovisionné depuis 2023, ce qui expliquerait l'absence de mise

à jour de la FDS. Toutefois, l'inspection a constaté, au regard de l'état des stocks transmis, que ce produit est celui qui est présent en plus grande quantité sur le site, avec un volume d'environ 1 500 litres. L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de disposer, pour les produits présents sur son installation, de fiches de données de sécurité à jour, conformément aux prescriptions réglementaires applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de la bonne mise à jour de la FDS du produit "Isolubric VG 46", le cas échéant, il transmettra à l'inspection des installations classées la fiche de donnée de sécurité du produit à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles depuis un poste informatique. Les opérateurs peuvent ainsi consulter directement les FDS des produits utilisés ou en demander l'accès si nécessaire. Afin de démontrer le fonctionnement de ce dispositif, l'exploitant a présenté, lors de la visite, les fiches de données de sécurité des produits DESMOLDFLOW 210 et RAL T5, qui ont pu être consultées depuis le système informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Pour ce point de contrôle, l'inspection a procédé par échantillonnage. Seules les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants ont été examinées : DESMOLDFLOW 210, dont l'utilisation identifiée dans la FDS est : agent de démoulage pour le moulage sous pression d'alliages légers ; RAL T5, dont l'utilisation identifiée dans la FDS est : biocide. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué utiliser le produit DESMOLDFLOW 210 en tant qu'agent de démoulage et le produit RAL T5 en tant que biocide, conformément aux utilisations identifiées dans leurs fiches de données de sécurité respectives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Pour ce point de contrôle, l'inspection a procédé par échantillonnage. Seules les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants ont été examinées : DESMOLDFLOW 210 : la FDS préconise l'utilisation d'un extincteur à poudre ou au CO₂. En cas d'incendie de plus grande ampleur, l'utilisation de mousse résistante à l'alcool ou d'eau pulvérisée est également possible. RAL T5 : la FDS indique qu'en cas d'incendie à proximité, tous les agents d'extinction sont autorisés. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un extincteur à poudre à proximité de la zone de stockage du produit DESMOLDFLOW 210, conformément aux préconisations de la fiche de données de sécurité. En revanche, l'inspection a constaté l'absence de moyen d'extinction à proximité du lieu de

stockage du produit RAL T5.
En effet, ce produit est stocké dans une cave abritant une fosse de récupération des eaux de refroidissement, accessible uniquement par une échelle. Aucun extincteur n'est implanté dans cette cave ou à son accès immédiat. Au regard des préconisations de la fiche de données de sécurité, l'exploitant veillera à mettre à disposition un moyen d'extinction adapté à proximité de cette zone de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs démontrant la mise en place d'un extincteur dans la cave où est situé le produit "RAL T5"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La section 6.3 de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit DESMOLDFLOW 210 prévoit, en cas de dispersion accidentelle, de retenir et récupérer le produit déversé à l'aide d'un matériau absorbant inerte (terre, sable, vermiculite, terre de diatomée, etc.). La section 6.3 de la FDS du produit RAL T5 prévoit, quant à elle, qu'en cas de dispersion accidentelle, il convient de contenir le produit répandu à l'aide de sable ou de terre. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un absorbant de type terre absorbante sur le site. Toutefois, celui-ci était stocké en sacs sur un rack de stockage et ne semblait pas facilement accessible en cas de déversement accidentel. Observation : L'inspection invite l'exploitant à rendre les absorbants plus facilement accessibles, notamment en prévoyant leur stockage à proximité des zones où sont entreposés ou utilisés les produits chimiques, afin de permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Pour ce point de contrôle, l'inspection a procédé par échantillonnage. Produit « DESMOLDFLOW 210 » : La fiche de données de sécurité (FDS) prévoit notamment : • le port d'une protection respiratoire équipée d'un filtre de type A2 ; • le port de gants de protection ; • le port de lunettes de protection. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de consignes de sécurité au niveau du poste d'utilisation du produit. Produit « RAL T5 » : La fiche de données de sécurité prévoit notamment : • le port d'un appareil de protection respiratoire approprié en cas de ventilation insuffisante ; • le port de gants en néoprène ou en caoutchouc naturel ; • le port d'un tablier en caoutchouc et de bottes ; • le port de lunettes de protection. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de consignes de sécurité au niveau du lieu d'utilisation des produits. Toutefois, ces consignes ne reprenaient pas l'ensemble des équipements de protection individuelle prévus par les fiches de données de sécurité. En particulier, elles ne mentionnaient ni le port d'une protection respiratoire équipée d'un filtre de type A2 pour le produit DESMOLDFLOW 210, ni le port de gants en néoprène ou en caoutchouc naturel pour le produit RAL T5.

Post inspection, par courriel du 26/07/2026, l'exploitant a transmis une version mise à jour de ses consignes de sécurité intégrant les équipements de protection individuelle manquants. Les éléments transmis permettent de répondre à ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La fiche de données de sécurité (FDS) du produit DESMOLDFLOW 210 prévoit de maintenir le produit éloigné de tout agent oxydant ainsi que des matériaux fortement alcalins ou acides, afin d'éviter toute réaction exothermique. La FDS du produit RAL T5 prévoit quant à elle de tenir le produit à l'écart des matières combustibles. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'incompatibilité de stockage entre ces produits et les produits présents à proximité. Les conditions de stockage observées apparaissent compatibles avec les préconisations mentionnées dans les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2004, article 5 du titre V
Thème(s) : Risques chroniques, piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2026

Prescription contrôlée :

La S.A. "FONDERIES G. FALSIMAGNE" est tenue de réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

(...)

La surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

> deux fois par an au moins :

- relevé du niveau piézométrique,
- prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (pH, chrome, cuivre, nickel, plomb, hydrocarbures),
- transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées,

> si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée, il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Constat 2025 :

L'exploitant a fait procéder à une analyse complète sur le piézomètre AULT 1 : un rapport de CERDIS Environnement du 17/02/2025 a été transmis.

Le rapport présente :

- une description de l'ouvrage avec la profondeur de l'ouvrage, le niveau d'eau et le niveau de prélèvement;
- sa localisation;
- les paramètres recherchés : pH, métaux (cuivre, chrome, nickel et plomb) et l'indice Hydrocarbures C10-C40;
- un reportage photographiques du prélèvement;
- les valeurs seuils utilisées (valeurs guides pour l'eau extraites des annexe I et II de l'arrêté du 11/01/2007);
- les résultats des mesures
- l'interprétation des résultats (pas de dépassement, aucun impact significatif);
- un extrait des bilans quadriennaux de 2008 et de 2012 pour justifier de l'utilisation d'un unique piézomètre ("la conclusion du BRGM en charge de cette mission en 2008, était qu'au regard des résultats d'analyses qui témoignaient de l'absence de dégradation globale de la qualité des eaux souterraines, et de la position correcte du piézomètre Ault 1 en aval hydraulique de la zone, il n'apparaissait pas pertinent de redéployer le réseau. Il n'y avait pas nécessité de compléter le réseau avec un second piézomètre aval ainsi qu'un piézomètre en amont de la zone d'influence de l'installation classée de la société Falsimagne Fonderies, confirmé par le bilan quadriennal de 2012 réalisé par AQAPM.").

Concernant les analyses réalisées par AQUAPM, l'exploitant a indiqué qu'il leur avait demandé d'analyser tous les paramètres de l'arrêté préfectoral de 2004, pour 2025.

Les déclarations GIDAF de mars et octobre 2025, ne font pas apparaître tous les paramètres attendus dans l'arrêté préfectoral de 2004 et aucune interprétation des résultats. Les déclarations étant au statut "enregistré", l'exploitant peut les modifier.

Constat 2026 :

L'inspection a modifié le cadre GIDAF de l'exploitant le 17/07/2026 afin d'y faire apparaître l'ensemble des paramètres de surveillance prévus par son arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2004.

À la suite de cette modification, l'exploitant a pu transmettre sa déclaration GIDAF relative au premier semestre 2026 ainsi que joindre son rapport complet de surveillance relatif au second semestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.3 du titre V de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2004 susvisé qui prévoit notamment que : "Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- > pH compris entre 5.5 et 8.5,
- > la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- > l'effluent ne dégage aucune odeur,
- > teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105,
- > teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114,
- > demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101,
- > demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5), inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103."

en :

- fournissant le détail des travaux et le planning associé dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection avait constaté la réalisation des travaux de mise en conformité. L'exploitant devait alors transmettre un porter-à-connaissance permettant de regrouper l'ensemble des informations relatives aux dispositifs mis en place ainsi que la démonstration de la compatibilité du milieu récepteur avec les points de rejet.

L'exploitant avait également indiqué que les analyses des eaux seraient réalisées au plus tard à la fin du premier trimestre 2026.

Par courriel du 17/06/2026, l'exploitant a transmis le porter-à-connaissance relatif aux travaux réalisés ainsi que les résultats des analyses des eaux collectées. Un complément a été transmis par courriel du 26/07/2026 concernant notamment les paramètres relatifs à la couleur et à l'odeur.

Au regard des éléments transmis, l'inspection considère que les prescriptions faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/10/2024 sont désormais respectées.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure